



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 038 spécial publié le 12 avril 2019

Sommaire affiché du 12 avril 2019 au 11 juin 2019

SOMMAIRE

DDCS

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-26 du 12 avril 2019 portant réquisition de locaux sur le site de Leudeville



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

12 AVR. 2019

ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-26 du
portant réquisition de locaux appartenant à l'Etat dont était gestionnaire le ministère des armées,
Domaine de Bressonvilliers à 91630 LEUDEVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2122-4 et R.2122-6 ;

Vu le code de la défense, et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'Etat, dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 29 juin 2018 pour la création de 7 800 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) sous la forme d'un hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France, l'association Coallia a été retenue pour la création de 100 places en Essonne (17 transformations et 83 créations) ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que les terrains et bâtiments sis sur le Domaine de Bressonvilliers à Leudeville, appartenant à l'Etat, vue la décision d'inutilité et de déclassement prise par le ministère des armées le 6 décembre 2017, paraissent les plus adaptés à l'hébergement d'urgence de demandeurs d'asile ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient des textes précités ;

Sur la proposition du Préfet de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er : Une partie des terrains et bâtiments situés au sein du Domaine de Bressonvilliers situé à 91630 LEUDEVILLE appartenant à l'Etat dont le ministère des armées était gestionnaire jusqu'en 2017, sont mis à disposition de l'opérateur Coallia à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 83 migrants.

Cette réquisition porte sur la période du 1 avril 2019 au 31 décembre 2020 inclus, sur les terrains et bâtiments suivant le plan joint.

Article 2 : Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention d'occupation précaire entre le Préfet et l'opérateur Coallia.

Article 3 : Dans le cadre de cette Convention d'occupation précaire, l'association Coallia assure la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la mise à disposition, conformément au terme fixé par convention.

Ils sont notamment responsables :

- de l'application de la législation relative à l'incendie, l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT);
- du respect des directives reçues de l'autorité militaire concernant l'interdiction formelle de modification des réseaux des fluides actuels du bâtiment (eau, électricité,...)

Article 4 : Le représentant de l'État dans le département et l'association Coallia sont informés que le site objet de la réquisition est proche d'un point militaire d'importance vitale (PIV). Par ailleurs, en raison de la présence des anciennes installations industrielles de l'INRA non protégées et de terrains dangereux à proximité (zone de manœuvre et ancien stand de tir non dépollués), toutes les mesures de sécurité qui s'imposent devront être prises.

Article 5 : La mise à disposition est exécutoire dès réception du présent ordre.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'officier général de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à l'association Coallia.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet,

Jean-Benoit ALBERTINI